

GE_GERICHTE DCSO/247/2023 vom 19. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_247_2023

FR: GE_GERICHTE DCSO/247/2023 du 19 juin 2019

IT: GE_GERICHTE DCSO/247/2023 del 19 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA), applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LaLP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP), soit la décision de refus de versement des montants consignés, et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable sous cet angle.

E. 2

La plaignante fait valoir à titre principal que dans la mesure où le séquestre n° 4 _____ avait été annulé, la consignation ordonnée par l'Office n'avait plus lieu d'être de sorte que les montants versés en paiement de la poursuite n° 3 _____ devaient immédiatement être versés sur ses comptes de libre passage.

E. 2.1

A teneur de l'art. 206 al. 1 1ère phrase LP, les poursuites dirigées contre le failli s'éteignent. Cette extinction intervient au moment de la déclaration de faillite et touche les poursuites en cours à ce moment (WOHLFART/MEYER HONEGGER, in BSK SchKG II, 3ème édition, 2021, N 7 ad art. 206 LP). Les procédures de séquestre sont à cet égard assimilées aux procédures de poursuite (WOHLFART/MEYER HONEGGER, op. cit., N 11 ad art. 206 LP). A teneur de l'art. 197 al. 1 LP, les biens saisissables du failli au moment de la déclaration de faillite forment une seule masse et sont affectés au paiement des créanciers du failli. Tombent également dans cette masse les biens qui "échoient" au failli jusqu'à la clôture de la faillite (art. 197 al. 2 LP). En vertu de l'art. 199 al. 1 LP, les biens saisis non réalisés au moment de l'ouverture de la faillite et les biens séquestrés rentrent dans la masse. Il s'ensuit que les biens du débiteur failli qui avaient fait l'objet d'une saisie ou d'un séquestre avant l'ouverture de la faillite tombent dans la masse active, comme le précise l'art. 199 al. 1 LP. Cette règle a pour but d'éviter que le créancier saisissant ne soit privilégié par rapport à la communauté des créanciers en étant payé sur le produit de la vente (ROMY, Commentaire romand Poursuite et faillite, 2005, n°1 ad art. 199 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, il résulte des faits de la cause que Tribunal a ordonné, le

E. 2.3

En tant que la plaignante se plaint du montant de la consignation, qui serait supérieur à la somme revendiquée par le créancier séquestrant les avoirs de son ex-époux, force est de constater que la plainte est tardive, la décision de consignation ayant été prise le 15 juillet

2021.

E. 2.4

Enfin, le grief de la plaignante selon lequel elle subirait un dommage du fait du maintien de la consignation, en raison de la perte des intérêts moratoires, ne relève pour sa part pas de la plainte mais de l'action en responsabilité contre l'Etat prévue par l'art. 5 LP.

E. 2.5

La plainte doit ainsi rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 lit. A OELP) et il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/4306/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejetée, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée le 19 décembre 2022 par A_____ contre la décision de l'Office cantonal des poursuites du 16 décembre 2022 dans la poursuite n° 3_____.

Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière.

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.